RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/81 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1981

modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférant aux divers stades de transformation du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce [2], et notamment son article 19,

considérant que le règlement n° 467/67/CEE de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2119/80 [4], a fixé, dans ses articles 2 et 3, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits pour les différents stades de transformation ; que, suite à l'évolution des prix, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits ont subi des modifications ; qu'il convient d'établir ces frais et valeur à un niveau représentatif pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 467/67/CEE est modifié comme suit.

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz paddy en riz décortiqué s'élèvent à 39,47 Écus par tonne de riz paddy.

2. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi s'élèvent à 39,47 Écus par tonne de riz décortiqué.

3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en considération. »

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz paddy en riz décortiqué est considérée comme égale à zéro.

2. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi est égale :

a) à 40,18 Écus par tonne de riz décortiqué à grains ronds ;

b) à 50,61 Écus par tonne de riz décortiqué à grains longs.

3. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz semi-blanchi en riz blanchi est égale :

a) à 12,37 Écus par tonne de riz demi-blanchi à grains ronds ;

b) à 13,68 Écus par tonne de riz semi-blanchi à grains longs. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
[3] JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.
[4] JO n° L 206 du 8. 8. 1980, p. 20.